



*DISTRICT AISNE DE FOOTBALL*

# Commission Juridique

du Jeudi 13 Juin 2024 à Chauny

**Président** : Mr IBATICI Cédric

**Membres** : Mme PORTAS Aurélie

MM. – MINETTE David - SANGUINETTE Jean-Luc.

**Excusé** : Mr BLONDELLE Dominique

**Assiste à la réunion** : Mme GOGUILLON Céline.

---

**Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.**

**IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.**

**Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes**

**La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.**

Les PV des réunions du 23/05/24 et 01/06/24 sont adoptés sans observation.

## **MAIL DE L'ASA PRESLES**

La Commission,

Prend connaissance du mail de l'ASA PRESLES, concernant l'arbitrage par un dirigeant d'une rencontre de D4. Une réponse leur sera faite.

## **SENIORS**

### **EQUIPES REDUITES A MOINS DE 8 JOUEURS EN COURS DE PARTIE**

**N° 51060.2 – US ANIZY PINON / FC AMIGNY ROUY du 02/06/24 comptant pour le championnat D4, Groupe C.**

Match arrêté à la 70<sup>ème</sup> minute

**La Commission,**

- Après examen de la feuille de match concernée,
- Vu les Règlements Généraux,

**Décide :**

- De donner match perdu par pénalité au FC AMIGNY ROUY, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'US ANIZY PINON sur le score de 6 buts à 0,
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC AMIGNY ROUY

**Mr MINETTE Laurent ne participe pas à l'étude de ce dossier**

**N° 50609.2 – PORTUGAIS ST QUENTIN 3 / E. ITANCOURT NEUVILLE 3 du 09/06/24 comptant pour le championnat D4, Groupe B.**

Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute

**La Commission,**

- Après examen de la feuille de match concernée,
- Vu les Règlements Généraux,

**Décide :**

- De donner match perdu par pénalité à PORTUGAIS ST QUENTIN 3, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à E. ITANCOURT NEUVILLE 3 sur le score de 5 buts à 0,
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : PORTUGAIS ST QUENTIN

<b>PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS</b>
---

**N° 50133.2 – US VENIZEL 2 / FC COURMELLES 2 du 02/06/24 comptant pour le championnat D5, Groupe F.**

**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur SACKO Hamoudiata en tant que joueur suspendu.

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'US VENIZEL 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC COURMELLES 2 sur le score de 10 buts à 0.
- D'infliger au joueur SACKO Hamoudiata, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 17/06/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US VENIZEL

**N° 50148.2 – FJ COINCY 2 / ACSF VIC SUR AISNE 2 du 09/06/24 comptant pour le championnat D5, Groupe F**

**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur BERTAUT Maxime en tant que joueur suspendu,

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'ACSF VIC SUR AISNE 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FJ COINCY 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur BERTAUT Maxime, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 17/06/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : ACSF VIC SUR AISNE.

**N° 50595.2 – PORTUGAIS ST QUENTIN 3 / FC LESDINS du 02/06/24 comptant pour le championnat D4, Groupe B**

**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur FONTAINE Ludovic en tant que joueur suspendu.

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité aux PORTUGAIS ST QUENTIN 3, pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC FC LESDINS sur le score de 5 buts à 0.
- D'infliger au joueur FONTAINE Ludovic, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 17/06/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : PORTUGAIS ST QUENTIN

**N° 50014.2 – FC DIZY LE GROS / AS BARENTON 2 du 09/06/24 comptant pour le championnat D5, Groupe D**

**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur BOTTIER Alexis en tant que joueur suspendu.

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'AS BARENTON 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC DIZY LE GROS sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur BOTTIER Alexis, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 17/06/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : AS BARENTON

**N° 50333.2 – US RIBEMONT MEZIERES FC 3 / FC FRIERES du 02/06/24 comptant pour le championnat de D5, Groupe C**

**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant que l'équipe 1 de FRIERES a déclaré forfait en D5, Groupe C, ce jour,
- Considérant que le forfait d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie uniquement, conformément à l'article 2 de l'annexe 8 du Règlement Particulier de la LFHF : « *ARTICLE 2 Le forfait d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie uniquement* ».

**Décide**

- De donner la rencontre perdue par pénalité au FC FRIERES 2 face à l'US PREMONTRE ST GOBAIN 3 du 02/06/24 comptant pour le championnat de D5, Groupe E sur le score de 3 à 0, conformément à l'Article 2 – Annexe 8 du Règlement Particulier de la LFHF

**FORFAITS GENERAUX**

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- FC CHATEAU ETAMPES 3 en D3, Groupe C
- US TUIGNY 3 en D5, Groupe B
- UA FERRE EN TARDENOIS 2 en D5, Groupe F
- ST MARTIN ETREILLERS en Féminine à 8, Groupe A
- ITANCOURT NEUVILLE 2 en Féminine à 8, Groupe A

## JEUNES

### **N° 55662.1 – FC CHATEAU ETAMPES / GAUCHY ST QUENTIN FC du 22/05/24 comptant pour le championnat U14 D1**

Réclamation du FC CHATEAU ETAMPES

#### **La Commission,**

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée
- En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

#### **Décide :**

- De la déclarer irrecevable en la forme.
- De la rejeter comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

### **N° 55678.2 – AS BELLICOURT / GAUCHY ST QUENTIN FC 2 du 01/06/24 comptant pour le championnat U15 D2, Groupe A**

Réclamation de l'AS BELLICOURT

#### **La Commission,**

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée,
- En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

#### **Décide :**

- De la déclarer irrecevable en la forme.
- De la rejeter comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

### **DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR AVY FRANCK (ARBITRE OFFICIEL)**

### **N° 55674.2 – AS BELLICOURT / HARLY QUENTIN du 25/05/24 comptant pour le championnat U15 D2, Groupe A**

#### **La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la demande,

#### **Décide :**

- de rembourser la somme de **18,28 €** à Mr AVY Franck correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : HARLY QUENTIN
- En application du barème financier 2023/2024 du District Aisne, d'infliger une amende de 30 € au club de HARLY QUENTIN pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR ZITOUN ROMAIN  
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 52614.2 – US GUIGNICOURT / GAUCHY ST QUENTIN FC du 08/06/24 comptant pour le  
championnat U18 D1, Groupe A**

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide**

- de rembourser la somme de **12,92 €** à Mr ZITOUN Romain correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : GAUCHY ST QUENTIN FC

**Mr MINETTE Laurent ne participe pas à l'étude de ce dossier :**

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR E. ITANCOURT NEUVILLE**

**N° 53060.2 – FC CHATEAU ETAMPES / E. ITANCOURT NEUVILLE du 01/06/24 comptant pour le  
championnat U17 D1**

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide**

- de rembourser la somme de **212,10 €** à l'E. ITANCOURT NEUVILLE correspondant à leur frais de déplacement du match retour (101 kms X 2,10 €) et de porter cette somme au compte du club fautif : FC CHATEAU ETAMPES

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR DUSSART LUDOVIC  
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 55679.2 – ETE MOY-ESSIGNY / HARLY QUENTIN du 01/06/24 comptant pour le championnat  
U15 D2, Groupe A**

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide**

- de rembourser la somme de **22,46 €** à Mr DUSSART Ludovic correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : HARLY QUENTIN
- En application du barème financier 2023/2024 du District Aisne, d'infliger une amende de 30 € au club de HARLY QUENTIN pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

**Mr MINETTE Laurent ne participe pas à l'étude de ce dossier :**

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR E. ITANCOURT NEUVILLE**

**N° 55664.2 – SOISSONS IFC / E. ITANCOURT NEUVILLE du 01/06/24 comptant pour le  
championnat U14 D1, Groupe A**

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide**

- de rembourser la somme de **119,70 €** à l'E. ITANCOURT NEUVILLE correspondant à leur frais de déplacement du match retour (57 kms X 2,10 €) et de porter cette somme au compte du club fautif : SOISSONS IFC

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR PANTOUX MATHIAS (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 52569.2 – IEC CHATEAU / ASA PRESLES du 08/06/24 comptant pour le championnat U13 D1, Groupe A**

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide**

- de rembourser la somme de **21,70 €** à Mr PANTOUX Mathias correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : ASA PRESLES
- En application du barème financier 2023/2024 du District Aisne, d'infliger une amende de 30 € au club de l'ASA PRESLES pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

**FORFAIT GENERAL**

La Commission, note à regret le forfait général de :

- SOISSONS IFC en U14 D1

<b>RECLAMATIONS D'APRES MATCHS</b>
------------------------------------

**N° 50265.2 – FC CROUY CUFFIES / US AULNOIS SOUS LAON du 02/06/24 comptant pour le championnat D2, Groupe B**

Réclamation de l'US AULNOIS SOUS LAON

**La Commission,**

- Après avoir pris connaissance du dossier et après consultation de la feuille de match du Critérium du Dimanche Matin

**Décide :**

- De la déclarer recevable en la forme,
- Après vérifications nécessaires, que les griefs formulés ne sont pas fondés : le joueur CHARPENTIER Jérôme n'apparaît pas dans la composition de l'équipe du CDM du FC CROUY CUFFIES,
- D'en prononcer le rejet
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

**N° 50327.2 – IEC CHATEAU THIERRY 2 / FC CROUY CUFFIES du 26/05/24 comptant pour le championnat D2, Groupe B**

Réclamation du FC CROUY CUFFIES

**La Commission,**

- Après avoir pris connaissance du dossier,

**Décide :**

- De la déclarer recevable en la forme,
- Après vérifications nécessaires, que les griefs formulés ne sont pas fondés : participation d'1 seul joueur ayant effectué plus de 10 matchs en équipe supérieure pour 3 autorisés en équipe inférieure lors des 5 dernières journées (Article 109 – Alinéa C du Règlement Particulier de la LFHF)  
*c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.*

- D'en prononcer le rejet
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

**N° 51004.2 – FC BUCY LE LONG / FJ COINCY du 09/06/24 comptant pour le championnat D3, Groupe C**

Réclamation du FJ COINCY

**La Commission**

- Après avoir pris connaissance du dossier,

**Décide :**

- De déclarer la réclamation recevable
- Après vérifications nécessaires, que les griefs formulés ne sont pas fondés : les joueurs BARTEAUX Noa – BRIAS SOLER Hugo et KRONEK Lucas possèdent une licence U17 surclassée pour jouer en Séniors.
- Qu'il n'y a aucune infraction quant à leur participation (Article 73.2 des Règlements Généraux)  
*Les licenciés U17 peuvent participer en seniors, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*
- D'en prononcer le rejet,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

**N° 53564.1 – US VERVINS / ETE ORIGNY-RIBEMONT du 12/06/24 comptant pour le championnat U16 D2, Groupe A**

Réclamation de l'US ORIGNY THENELLES

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée,

**Décide :**

- De la déclarer recevable en la forme,
- Qu'après vérifications, les griefs formulés ne sont pas fondés : aucun équipier "A" du 08/06/24 de l'US VERVINS en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé, conformément à l'article 109 des RP de la LFHF :

*« a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi ».*

- D'en prononcer le rejet,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

Le Président : **Cédric IBATICI**  
La Secrétaire : Céline GOGUILLON